

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NO. 020-2003

relatif aux contournements obligatoires, au lac Gauvin, des zones de mise en quarantaine des sites sévèrement touchés par la présence et la croissance de la myriophylle à épi.

CONSIDÉRANT la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures visant la prévention et le contrôle de l'introduction de la myriophylle à épi dans le lac Gauvin;

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire d'adopter une réglementation en raison du risque d'accélération du processus de prolifération que constitue la circulation des embarcations nautiques dans les zones affectées par la myriophylle à épi;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter des règlements qui contribueront à faire respecter des dispositions visant à restreindre la prolifération de la myriophylle à épi, un processus étant reconnu jusqu'à ce jour difficilement réversible;

CONSIDÉRANT les actions entreprises par l'Association des Citoyens pour la Protection du lac Gauvin et que ces actions sont menées avec l'appui et, le cas échéant, les autorisations de la municipalité de Lac-des-Écorces;

CONSIDÉRANT la pression environnementale que représente la présence de la myriophylle à épi sur l'écosystème d'un lac;

CONSIDÉRANT les avis favorables formulés par son consultant (la firme Éco-guide) sur la valeur des mesures préventives dans la lutte contre la myriophylle à épi;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lac-des-Écorces juge à ce stade-ci qu'il s'avère nécessaire d'adopter un règlement de contournement obligatoire de sites d'infestations par la myriophylle à épi sur le lac Gauvin et qui ont et seront répertoriés par l'Association des Citoyens pour la protection du lac Gauvin (ACPLG);

CONSIDÉRANT QU'AVIS DE MOTION fut donné par le conseiller François Charette lors de la session ordinaire du Conseil tenue le 11 août 2003;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Eugène Ouimet, appuyé par le conseiller Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 020-2003 relatif aux contournements obligatoires, au lac Gauvin, des zones de mise en quarantaine des sites sévèrement touchés par la présence et la croissance de la myriophylle à épi, soit et est adopté.

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE NO. 1:

L'Association des Citoyens pour la protection du lac Gauvin (ACPLG) est autorisée à procéder à l'installation de périmètres de mise en quarantaine visant à restreindre la circulation des embarcations qui aurait pour effet d'accroître et d'accélérer le processus d'expansion de la myriophylle à épi présente dans le lac Gauvin.

ARTICLE NO. 2:

L'Association des Citoyens pour la protection du lac Gauvin (ACPLG) est autorisée à procéder, après validation par le comité bi-partite environnement et approbation d'un certificat de localisation à obtenir auprès des autorités locales, en occurrence de l'inspectrice municipale en environnement, ou de son adjointe, à la mise en quarantaine desdits sites en respectant la réglementation en vigueur auprès du service de la garde côtière canadienne.

ARTICLE NO. 3:

Les présentes dispositions visent à limiter l'expansion de la myriophylle à épi dans le lac Gauvin tout en permettant que soit effectué des analyses d'impacts et des observations sur l'évolution de la situation en lien avec les différentes mesures de rétention qui seront explorées au cours des prochaines années.

ARTICLE NO. 4:

Est passible d'amendes et de pénalités édictées à l'article no. 5, toute personne qui cause du vandalisme, vole ou brise les équipements utilisés au fin de la signalisation des sites de contournement, ainsi que toute personne qui pose des actes de nature à nuire aux travaux d'observation, de protection ou de restauration de l'écosystème du lac Gauvin.

ARTICLE NO. 5:

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspectrice municipale en environnement ou en son absence, son adjointe à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cent (200\$) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cent (300\$) dollars pour une personne morale; d'une amende minimum de quatre cent (400\$) dollars pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de six cent (600\$) dollars pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de mille (1000 \$) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2000\$) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille (2000\$) dollars si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4000\$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1) .

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE NO. 6:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

André Brunet, Maire.

Nicole Sarrasin, S.t.d.g.